

Arrêt

**n° 213 226 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence 77159.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY loco Me O. STEIN, avocat, et Mme. A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre famille est originaire de Cizre (lié à Sirnak). Avant votre naissance, votre père refusant la proposition des autorités de devenir gardien de village, ces dernières procèdent à la destruction de la maison familiale sur place. Votre famille déménage donc à Adana, où vous venez au monde. Vous retournez tout de même occasionnellement à Cizre.

En 2003 débute le processus de paix et votre famille rentre reconstruire votre maison et s'établir à Cizre, tout en retournant de temps à autre à Adana, notamment pendant les hivers et pour les soins médicaux de votre mère.

Fin 2015 commencent les affrontements dans la région de Cizre. Le PKK (Partiya Karkeren Kudistane, Parti des travailleurs du Kurdistan) débauche alors de jeunes hommes pour les aider à creuser fosses et tranchées dans les rues. Le 07 novembre 2015, votre frère [Erk.], probablement sorti pour leur prêter main forte, disparaît. Vous n'aurez plus jamais aucune nouvelle de lui. A la même période, votre maison est détruite en raison des bombardements ; vous, vos parents et le reste de votre fratrie retournez vous établir à Adana. Votre père y organise votre départ du pays avec des passeurs.

Le 23 février 2016, accompagnée de votre mère [Z.B.] (CGRA [...], OE [...]) et de votre frère [Erc.B] (CGRA [...], OE [...]) vous quittez la Turquie munie de documents de voyage à votre nom. Vous atterrissez à Vienne le même jour, et perdez la trace de votre passeur. Vous contactez alors votre soeur [H.], en Belgique, que vous venez rejoindre. Votre frère [H.B.] (CGRA [...], OE [...]) vous rejoindra en Belgique ultérieurement. Vous introduisez votre demande d'asile sur le territoire belge en date du 08 mars 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale turque, des documents médicaux concernant votre mère et un procès-verbal de signalement de disparition concernant votre frère [Erk.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre « d'être tuée par l'Etat, les policiers, les soldats », parce que « ceux qui sortaient de chez eux étaient tués quand ils sortaient. Les autorités les accusaient d'être des terroristes [...] parce que je suis Kurde » (rapport CGRA du 28/02/2018, pp.14-15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves conformément à la Loi des étrangers reprises supra.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous ne faites état d'aucun **profil politique ou associatif**, quel qu'il soit, et, questionnée, confirmez par deux fois ne jamais avoir pris part à la moindre activité à caractère politique (rapport CGRA du 28/02/2018, pp.5-11).

De même, vous n'avez connu aucun **problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine**, à l'exception de deux brèves gardes à vue que vous estimez vous-même à une ou deux heures, respectivement en novembre et décembre 2015, à Adana, alors que vous reveniez de votre travail. Vous auriez été arrêtée, dans la rue, par des policiers, lesquels auraient contrôlé la propreté de vos mains afin de s'assurer que vous n'aviez pas pris part aux manifestations en cours dans le quartier. Vous auriez ensuite été emmenée, les deux fois, au commissariat de Daglioglu Karasu, où il aurait été procédé à des vérifications concernant votre casier judiciaire. Constatant que celui-ci était vide, les policiers vous auraient libérée sans qu'aucun reproche ne soit formulé à votre rencontre, et sans que vous ayez été soumise à quelque maltraitance que ce soit (rapport CGRA du 28/02/2018, p.11).

Vous n'avez, de plus, jamais été emprisonnée et reconnaissez spontanément : « [...] je n'ai participé à aucun événement, donc je ne suis pas recherchée, il n'y a pas de procès contre moi » (rapport CGRA du 28/02/2018, p.12).

Vous ne faites état d'aucun autre ennui rencontré par vous-même ou votre famille avec vos autorités nationales, mais mentionnez que ces dernières se seraient présentées à votre domicile à deux ou trois reprises, à Adana, après la disparition de votre [Erk.], dont elles se seraient limitées à demander des nouvelles. Votre mère leur aurait répondu qu'elle n'en disposait pas. Selon vos déclarations, la dernière de ces visites domiciliaires remonterait aux environs de décembre 2015, soit, quelque deux mois avant votre départ définitif de Turquie (rapport CGRA du 28/02/2018, p.13). En tout état de cause et au vu de leur caractère et de leur nombre très limité, ces visites ne peuvent s'apparenter à une quelconque forme de persécution ou d'atteinte grave.

*Pour ce qui est des **antécédents politiques de votre famille**, vous faites état d'une tante paternelle, laquelle aurait rejoint le PKK dans la montagne alors que vous étiez encore enfant. De cette tante, vous ne connaissez que le nom et l'alias, mais reconnaissez ne rien savoir de son profil politique, des activités qu'elle aurait menées ou des ennuis qu'elle aurait potentiellement rencontrés en raison dudit profil. Vous ajoutez qu'un ou deux cousin(s) de votre mère aurai(en)t également rejoint le PKK, mais avant votre naissance. Vous ne connaissez toutefois par leur(s) nom(s) et, à l'instar de votre tante paternelle, ignorez tout de leur profil, activités ou ennuis potentiels (rapport CGRA du 28/02/2018, pp.6-7).*

Du reste, si vous dites de votre père qu'à Cizre, il aurait été contacté – toujours avant votre naissance – dans le but de devenir gardien de village et que son refus aurait entraîné la destruction de votre maison sur place, vous reconnaissez qu'il n'a pas connu d'autres ennuis avec les autorités nationales en raison de ce refus (rapport CGRA du 28/02/2018, p.14). Le fait que votre père, resté en Turquie, se soit spontanément présenté aux autorités en vue de leur faire part de la disparition de votre frère atteste de son absence de crainte desdites autorités. En ce qui concerne le procès-verbal dressé concernant cette disparition, l'on notera que celui-ci, daté du 11 février 2018, atteste que votre père s'est bien rendu au commissariat de police de Daglioglu et y a déclaré la disparition de son fils [Erk.]. Les circonstances de ladite disparition y sont brièvement relatées et une description physique d'[Erk.] indiquée. Le procès-verbal a ensuite été signé par votre père, le rédacteur du procès et le commissaire de police ; indication supplémentaire que les autorités ne considèrent pas votre père comme un danger à leurs yeux (rapport CGRA du 28/02/2018, pp.10-11).

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que **vous êtes Kurde**, élément que vous invoquez, comme susdit, comme facteur de crainte. Partant, il convient de déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

Ce qui précède s'applique d'autant plus que vous n'individualisez nullement votre crainte. En attestent vos déclarations relatives à la situation à Cizre, où, interrogée sur la destruction de votre maison, vous déclarez : « Les autorités, l'Etat, les soldats, les policiers... Ils ont tué beaucoup de gens à l'époque, ils ont détruit plusieurs maisons [...] Il n'y a pas que la nôtre qui a été détruite, c'était la guerre, les affrontements. Il n'y avait presque plus de maisons là-bas, elles ont presque toutes été détruites à cause des bombardements. Il y a eu plus ou moins 500 morts » (rapport CGRA du 28/02/2018, p.14). Ajouté à cela que, comme développé supra, vous n'évoquez aucun problème rencontré par votre père, resté sur place, et que vous même n'avez jamais rencontré aucun problème avec vos autorités nationales, à l'exception des deux brèves gardes à vue reprises ci-avant, au cours desquelles vous ne subissez pas de mauvais traitements et à l'issue desquelles il ne vous est rien reproché. Quant au fait que votre frère Ercan, sourd et muet, serait « devenu handicapé [...] parce qu'on ne s'est pas occupé de

lui à l'hôpital. C'est à cause de l'Etat aussi. » (rapport CGRA du 28/02/2018, p.16), celui-ci ne repose que sur vos seules allégations, qu'aucun élément matériel ne vient étayer. Dans la même veine, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous pourriez faire l'objet de persécutions en cas de retour en raison de votre origine ethnique kurde. Vous déclarez d'ailleurs, à ce propos : « Si je demande aux autorités un document à propos de ce que j'ai vécu, ils ne vont jamais le donner car ils ne vont jamais dire du mal de leurs policiers ou de leurs soldats. » (rapport CGRA du 28/02/2018, p.15). Le fait qu'une telle demande soit par vous envisagée ne fait que renforcer encore l'argument développé ci-avant, selon lequel vous n'éprouvez pas de crainte personnelle et individuelle envers vos autorités et que le fait de les contacter ne vous exposerait pas à un risque particulier.

Enfin, s'agissant de votre **départ de Turquie**, le Commissariat général relèvera que, selon vos déclarations, vous quittez le pays par avion, depuis Adana, faites escale à Istanbul avant d'atterrir à Vienne, et êtes, pour ce faire, munie de documents de voyage à votre nom. Vous indiquez, par ailleurs, avoir appris, en venant introduire votre demande d'asile, que « vous êtes venus avec un visa » et que vos empreintes digitales vous liaient à l'Autriche (rapport CGRA du 28/02/2018, pp.7-8). Le document Printrak joint au dossier administratif et établi sur la base de vos empreintes digitales atteste qu'un visa pour l'Autriche a effectivement été délivré, à votre identité, en date du 25 janvier 2016. Partant, le fait que vous puissiez quitter votre pays d'origine munie de documents de voyage à votre nom et sans faire état du moindre obstacle à votre départ renforce la conviction du Commissariat général que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités nationales et que, par là même, ne seriez, en cas de retour, pas exposée à une quelconque forme de persécutions ou d'atteintes graves de la part de celles-ci.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, dont vous dites avoir remis l'originale à votre passeur, à Vienne, ce dernier ayant ensuite disparu (rapport CGRA du 28/02/2018, pp.8-10). Dans la mesure où cette carte d'identité ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité – éléments qui ne sont pas en remis en cause par la présente – elle ne peut en rien influencer le sens de la présente décision.

Vous remettez également plusieurs documents médicaux et psychologiques concernant votre mère, lesquels lui auraient été demandés lors de son audition au Commissariat général. Vous confirmez qu'aucun de ces documents ne vous concerne personnellement (rapport CGRA du 28/02/2018, p.2). Partant, ces documents ne seront pas analysés dans la présente. En tout état de cause, ils ne peuvent influencer d'aucune manière sur l'issue de cette décision.

Pour ce qui est du procès-verbal concernant la disparition de votre frère [Erk.], celui-ci a déjà été abordé plus avant.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le

déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, relevons que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre mère et vos frères une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Elle invoque un premier moyen pris « de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 48/7 de cette même loi ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle invoque un second moyen pris « de la violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.*

A titre subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux.*

A titre infiniment subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante ».*

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 19 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de recherche intitulé « *COI Focus TURQUIE : Situation sécuritaire, 13 octobre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque et d'origine kurde, dit « *craindre d'être tuée par l'Etat, les policiers, les soldats parce que ceux qui sortaient de chez eux étaient tués. Les autorités les accusaient d'être des terroristes (...) parce que je suis kurde* ».

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

La partie défenderesse constate que la requérante ne fait état d'aucun profil politique ou associatif. Elle relève que la requérante n'a connu aucun problème avec les autorités turques en dehors de deux brèves gardes à vue suite auxquelles elle a été relâchée sans qu'aucun reproche ne soit formulé. Elle note aussi l'absence d'emprisonnement de la requérante. Elle estime que les deux ou trois visites des autorités au domicile familial d'Adana dans le cadre de la disparition du frère [Erk.] de la requérante ne s'apparentent pas à une forme de persécution ou d'atteinte grave. Elle met en avant les méconnaissances de la requérante quant à la situation d'une tante paternelle qui aurait rejoint le PKK ainsi qu'un ou deux cousin(s) maternel(s). S'agissant du père de la requérante, la décision souligne qu'il n'a pas connu de problème avec les autorités en dehors de la destruction de la maison suite à son refus de devenir gardien de village. Elle relève qu'il s'est présenté auprès des autorités pour faire part de la disparition du frère de la requérante. Selon la partie défenderesse, cela démontre son absence de crainte envers ces autorités. Sur la base d'informations générales, la partie défenderesse conclut que le seul fait d'être d'origine kurde ne fonde pas une crainte de persécution actuellement en Turquie. A cet égard, elle reproche à la requérante de ne pas individualiser sa crainte. Outre les éléments déjà cités, la partie défenderesse relève que de nombreuses maisons ont été détruites à Cizre en raison des affrontements et l'absence d'élément matériel étayant l'origine du handicap de son frère [Erc.]. Elle constate également que la partie requérante a quitté son pays d'origine avec des documents de voyage à son nom. L'examen des documents ne modifie pas son analyse. Elle estime enfin que les événements qui se sont déroulés en Turquie ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement dans la région du Sud-Est en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle défend l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la destruction de la maison familiale de la requérante dans les années 1990 par l'armée et la persistance de la perception par les autorités turques des personnes originaires des villages brûlés comme étant des opposants favorables au PKK. Elle met en avant la pauvreté dans laquelle cet événement a laissé la famille de la requérante. Elle considère que ce profil familial a pu avoir des conséquences sur la qualité des soins

prodigués à un frère de la requérante qui est resté sourd-muet à la suite d'une méningite. La partie requérante évoque la situation à Cizre en 2015, époque de couvre-feux et de massacres de civils constituant des crimes de guerre selon les Nations Unies. Elle cite de nombreuses sources étayant ces crimes. S'agissant de la disparition du frère de la requérante, elle reproche à la partie défenderesse la faiblesse de ses arguments et une audition sommaire. A propos de la date de cet événement, elle souligne que le frère de la requérante n'est considéré comme disparu qu'à partir du moment où les autorités ont connaissance de ce fait. Elle relève que la requérante a expliqué les circonstances dans lesquelles son frère a disparu et conteste le reproche qui lui est fait d'avoir tenu des propos dénués de détails. Elle explique les circonstances dans lesquelles le père de la requérante a signalé la disparition de son fils ; démarche cohérente, normale et utile selon elle. La partie défenderesse souligne aussi les multiples arrestations subies par la requérante et sa famille en lien avec la disparition de son frère ; « *processus de harcèlement de la famille des personnes suspectées d'avoir rejoint la guérilla kurde* ». Elle explique aussi le contexte général d'aggravation actuelle de la répression. Elle explique que « *les autorités turques jugent légitime de s'attaquer à un membre d'une famille pour les actes posés par un autre membre de cette famille* ». Dans le cas présent, elle parle de l'« *exécution extrajudiciaire* » du frère de la requérante et rappelle aussi qu'une tante paternelle a des responsabilités dans le PKK. S'agissant de la fuite de la requérante, elle rappelle que la famille a eu recours à un passeur et maintient avoir quitté son pays d'origine clandestinement. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante met en avant la disparition de son frère, les massacres à Cizre, l'absence d'alternative de fuite interne et les risques liés à « *Daesh* » qui est complice des autorités turques.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les arguments de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle constate que la requérante, Kurde non politisée, ne possède aucune information d'importance pour le pouvoir et n'apporte aucun élément concret pour établir qu'elle serait personnellement visée par les autorités en raison de son ethnie. Elle souligne que la requérante ne démontre pas l'existence d'une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Elle réfute l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 estimant ne pas percevoir pour quelle raison la requérante serait remise en garde à vue. Elle rappelle que lors de ses deux gardes à vue la requérante a été relâchée. S'agissant de la protection subsidiaire, elle rappelle que la requérante invoque les mêmes faits que ceux à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle maintient également son analyse quant aux conditions de sécurité dans la région d'origine de la requérante.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1. En particulier, le Conseil observe qu'aucune instruction sérieuse (aucune question de contexte permettant de préciser la date ou la période de la disparition) de la disparition du frère de la requérante n'a été menée par la partie défenderesse.

4.5.2. Le Conseil observe, comme la requête, que la requérante fait part d'un profil familial particulier : un frère handicapé dont le handicap pourrait avoir été causé par une attitude discriminatoire dans la manière dont les soins ont été prodigués ; un frère disparu en 2015 à la faveur d'événements extrêmement violents dans leur ville d'origine ; une tante cadre du PKK ; des cousins ayant rejoint le même mouvement et un beau-frère dont la qualité de réfugié a été reconnue. Ce profil, comme le relève la requête, n'a pas été investigué à suffisance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de récolter des informations sur la situation des membres de la famille de la requérante en Turquie (en particulier son père, son frère disparu et sa tante paternelle).
- La partie requérante a fait état de la présence en Belgique de certains membres de sa famille. Or, il semble pertinent d'instruire plus avant la situation de ces personnes (statut, localisation actuelle,

activités) et la possibilité que ces données familiales puissent éclairer le perspective de crainte de la requérante.

- La partie défenderesse a joint au dossier administratif un document de recherche de son centre de documentation qui mentionne un couvre-feu à Cizre du 4 au 10 septembre 2015. Ces informations font aussi état des activités dans la région du sud-est durant l'automne 2015 d'un nouveau groupe armé créé par le PKK à savoir les « *Unités de protection civile* » (Yekineyen Parastina Sivil, YPS) qui a proclamé la zone « *région autonome* ». Elle a aussi fait état de la reprise en main de la région par les militaires turcs donnant lieu à de lourds affrontements avec des répercussions importantes sur la population civile entre décembre 2015 et mars 2016 (v. pp. 19, 21 et 25 du COI Focus précité). En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause et de procéder à une analyse des conséquences de ces événements dans la région.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/13067 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE